

Règlement no 2004-05 : Règlement concernant l'enlèvement des déchets domestiques

Canada

Province de Québec

Municipalité régionale de comté d'Asbestos
Municipalité de Saint-Joseph-de-Ham-Sud

Règlement concernant l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de la municipalité.

ATTENDU QUE ce conseil a conclu, avec d'autres municipalités, une entente intermunicipale concernant la cueillette et le transport des déchets solides et des matières recyclables pour laquelle la Municipalité de Saint-Joseph-de-Ham-Sud agit comme mandataire;

ATTENDU QUE le règlement no. 337 a été adopté lors du conseil du 3 mai 2003;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Daniel Lamoureux, conseiller, lors de la séance du 14 janvier 2004 par la résolution 200401-14-031 afin de modifier le règlement no. 337;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1. DÉCHETS DOMESTIQUES : de manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les papiers, les journaux, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres, les arbustes et les arbres de Noël d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm) et coupés en longueur maximale d'un mètre (1,5 m), et tout autre rebut mais non les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières en putréfaction, les matières inflammables ou explosives.

1.1.2. DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX : meuble, dispositif, appareil ou autre objet d'usage domestique qui excède un mètre et demi (1,5 m) de longueur et qui pèse plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg);

1.1.3. INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.4. **JOUR FÉRIÉ** : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 24 juin, le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre, le jour fixé par proclamation du gouvernement général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

1.1.5. **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6. **MANDATAIRE** : la Municipalité de St-Joseph-de-Ham-Sud;

1.1.7. **RÉSIDUS VERTS** : les résidus de jardinage comprenant les feuilles, l'herbe, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm) dont les ballots ficelés ont des dimensions de 0,4 mètres de circonférence et 1,5 mètres de longueur;

1.1.8. **UNITÉ D'OCCUPATION** : une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambres, un condominium, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, une résidence pour personnes âgées et un édifice public, occupé de façon permanente ou saisonnière, à l'exclusion des unités d'occupation autre que résidentielle dont l'enlèvement des déchets est effectué par un entrepreneur dont le contrat lui est octroyé par l'occupant lui-même ou pour son compte.

1.1.9 PLASTIQUE AGRICOLE*

- Plastiques agricoles noirs, verts et blancs
- Plastiques de sacs de moulée
- Les cordes et les filets ne sont pas acceptés

Modification
Règlement
2017-04

1.2. Mise en application

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

2.1. Enlèvement des déchets

2.1.1. La municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions modalités prévues au présent règlement;

2.1.2. La collecte des déchets s'effectue entre 6h00 et 19h00, une fois par deux (2) semaines, au jour fixé par le conseil. Cependant, la collecte de déchets de certains commerces, de restaurants et des résidences pour personnes âgées identifiées pourra, se faire une fois par semaine;

2.1.3. Si une collecte tombe un jour férié, et qu'il n'y a pas de collecte par la mandataire, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant;

2.1.4 *La collecte des plastiques agricoles s'effectue une (1) fois par mois.

Modification
Règlement
2017-04

2.2. Contenants

2.2.1. Les déchets destinés à l'enlèvement manuel doivent être placés dans un contenant prévu à cet effet, soit :

- a) un bac roulant, d'une capacité maximale de cent litres (1100 litres), fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées extérieures pour le maniement hydraulique des bras verseur du camion et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
- b) les sacs de plastiques, les poubelles de plastiques ou de métal, les barils de métal et de plastique sont prohibés
- c) Les plastiques agricoles doivent être mis dans les sacs prévus à cet effet, sans quoi ils ne seront pas acceptés.
- d) les citoyens et/ou propriétaires devront avoir un nombre suffisant de bacs roulants. Aucun déchet placé à l'extérieur des bacs ne sera ramassé sauf ceux indiqués au paragraphe précédent.

Modification Règlement 2017-04

2.2.2. Dans le cas des habitations comportant cinq (5) logements et plus, les déchets destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un nombre suffisant de contenants.

2.2.3. Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets et destiné à l'enlèvement

2.2.4. Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état d'utilisation. Un bac en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être enlevé comme rebut après un avis de sept (7) jours à son propriétaire par l'inspecteur;

2.2.5. Les déchets destinés à l'enlèvement mécanique doivent être placés dans un contenant de plastique, équipé de roues, muni d'un couvercle amovible, s'adaptant à un système hydraulique de bras verseurs à grappe européenne de camion sanitaire et destiné à entreposer temporairement les ordures ou, dans le cas des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, dans un contenant en métal, équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique de camion sanitaire et destiné à entreposer temporairement les ordures.

La capacité et le nombre de ces contenants varient selon l'utilisation de l'unité d'occupation.

2.2.6. Les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

2.2.7. Dans le cas où une unité d'occupation est située en bordure d'un chemin non entretenu en hiver, dont la liste apparaît en annexe du présent règlement, les occupants doivent déposer leurs déchets dans un contenant étanche conforme à l'article 2.2.1 a) du présent règlement, ceux-ci n'ayant pas l'obligation de se munir d'un bac même dans le cas où la collecte est mécanisée.

2.3. Achat de contenants

2.3.1. La municipalité est autorisée à acheter des bacs pour les vendre aux propriétaires des unités d'occupation.

Le propriétaire doit acquérir de la municipalité le contenant sanitaire de la capacité requise pour l'usage de son immeuble.

2.3.2 La municipalité est autorisée à faire l'achat de sac pour les plastiques agricoles et les vendre aux propriétaires des unités d'occupation.

Modification
Règlement
2017-04

2.4. Quantité de déchets

2.4.1. L'enlèvement des déchets par la municipalité, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.5. Préparation des déchets et résidus verts

2.5.1. Avant d'être placés dans un contenant, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis. De plus, il est prohibé de déposer des cendres et mâchefers dans la collecte régulière des déchets entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai;

2.5.2. Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et les résidus verts liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement;

2.5.3. Les plastiques agricoles acceptés doivent être mis dans les sacs prévus à cet effet. Les plastiques agricoles doivent être raisonnablement propres pour être acceptés. Le dessus de chaque sac devra être fermé à l'aide d'un dévidoir à ruban adhésif (rouleau de ruban transparent afin que les plastiques ne sortent pas du sac. Les plastiques acceptés sont : Plastiques agricoles noirs, verts et blancs. Les plastiques de sacs de moulée doivent être mis dans un sac à part des autres platisques. Les cordes et les filets ne sont pas acceptés

Modification
Règlement
2017-04

2.6. Dépôt pour l'enlèvement

2.6.1. Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les poubelles doivent être récupérées au plus tard à 07h00 le lendemain de la collecte;

2.6.2. Dans le cas d'une habitation comportant cinq (5) logements et plus, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtisses si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de la mandataire; le dépôt de déchets ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur;

2.6.3. Lors de la collecte ordinaire des déchets, seuls seront ramassés les déchets placés dans les contenants autorisés en vertu de l'article 2.2 du présent règlement;

2.7. Garde des déchets entre les collectes

2.7.1. Lorsque l'enlèvement des déchets prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les déchets destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;

2.7.2. En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.7.3. Dans le cas d'une habitation comportant cinq (5) logements et plus, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial, les contenants doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement et qui ne constituent pas une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine;

2.7.4. Dans le cas où une chambre à déchets est construite à l'intérieur d'un bâtiment, elle doit être conforme aux normes suivantes :

- a) être construite en matériaux incombustibles à un degré de résistance au feu d'au moins deux (2) heures;
- b) servir exclusivement aux fins d'y installer un appareil de traitement des déchets ou aux fins d'y emmagasiner les déchets entre les collectes;
- c) être munie d'un fini non poreux et lavable;
- d) être munie d'un drain de plancher installé conformément au règlement de plomberie de la municipalité;
- e) être ventilée de manière à éliminer les odeurs sans causer de nuisance, sauf s'il s'agit d'une chambre réfrigérée;
- f) être de grandeur suffisante pour y loger les déchets entre deux collectes, compte tenu de l'espace requis pour tout appareil de traitement des déchets;
- g) être munie de portes ayant le même degré de résistance au feu que la chambre elle-même;
- h) être équipée d'un système d'extinction de feu automatique conforme aux normes les plus récentes de la National Fire Protection Association.

2.8. Déchets prohibés

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets établi par le présent règlement pour les déchets suivants :

2.8.1. Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.8.2. Les déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (R.R.Q., Q-2, r.12) et les *déchets domestiques dangereux* (D.D.D.)

comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

- 2.8.3.** Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables inhibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.8.4.** Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.8.5.** Les arbres de Noël en section de plus de 1,5 mètres de longueur;
- 2.8.6.** Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.8.7.** Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- 2.8.8.** Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.8.9.** Les contenants pressurisés, tels les bombonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc;
- 2.8.10.** Les cendres et mâchefers non-éteints et non-refroidis;
- 2.8.11.** Les objets ou déchets dont le volume et le poids pourraient endommager le camion de collecte.

2.9. Collectes spéciales

- 2.9.1.** La municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, deux (2) fois par année, une fois au mois de mai et l'autre au mois d'octobre, des déchets solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.9.2.** Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.9.1 sont communiquées aux usagers dès qu'elles sont convenues avec la mandataire.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Il est interdit :

- 3.1.1.** De fouiller dans un contenant de déchets destinés à l'enlèvement, de prendre des déchets destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2.** De déposer ou de jeter des déchets dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3. De déposer des déchets ou un contenant de déchets devant la propriété d'autrui;

3.1.4. De disposer des déchets industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

4. DISPOSITIONS DE CERTAINS BIENS

4.1. Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2. Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3. Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4. Quiconque veut se débarrasser de déchets solides volumineux doit le faire exclusivement lors des deux cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, l'une au mois de mai et l'autre au mois d'octobre, sont fixées à chaque année par la municipalité;

4.5. Quiconque dépose pour être enlevé ou disposé de quelque façon que ce soit un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATIONS

5.1. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des déchets, déchets solides volumineux et résidus verts établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de chaque propriétaire d'une unité d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, une compensation annuelle dont les montants seront fixés à chaque année par le règlement de taxation de la municipalité.

5.2. La compensation pour le service de collecte des déchets domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

6. PÉNALITÉS

6.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux cent dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il est une personne morale;

6.2. Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cent dollars (400,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no. 337 de la municipalité.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-05

Avis de motion : 14 janvier 2004

Adopté le : 4 février 2004

Affiché le : 4 mars 2004

Entrée en vigueur : 4 mars 2004

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-05

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption : 1^{er} mai 2017

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2017